

PROTECTION JURIDIQUE - ALL RISK

VÉHICULES



Article 1

QUEL EST LE VÉHICULE ASSURÉ ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) sur l'attestation d'assurance par le numéro d'immatriculation est (sont) assuré(s).

Sont considérés comme véhicules : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs ainsi que les remorques et les caravanes. Les remorques et les caravanes attelées de moins de 750 kg sont également assurées. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.

Article 2

QUELLES SONT LES PERSONNES ASSURÉES ?

2.1. Le preneur d'assurance ainsi que les membres de sa famille sont assurés en qualité de :

- propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) désigné(s) ;
- participant à la circulation en tant que piéton, cycliste ou conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

Les membres de la famille sont :

- le preneur d'assurance ;
- son conjoint cohabitant ou son (sa) partenaire cohabitant(e) ;
- les parents et alliés en ligne directe cohabitant habituellement avec le preneur d'assurance ;
- les enfants ne vivant plus au foyer du preneur d'assurance mais bénéficiant encore d'allocations familiales.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail.

2.2. Sont également assurés :

- les conducteurs autorisés ;
- les passagers autorisés et transportés à titre gratuit ;
- les marchandises transportées à titre gratuit dans le véhicule désigné.

Article 3

QUELS SONT LES RISQUES ASSURÉS ET LES EXTENSIONS DE GARANTIE ?

La Protection Juridique des véhicules assurés et des personnes assurées est acquise selon le principe All Risk : "Tout ce qui n'est pas exclu est couvert".

Par extension, notre Protection Juridique couvre :

- l'insolvabilité des tiers ;
- la caution pénale ;
- l'avance de fonds sur indemnités ;
- l'avance de la franchise des polices d'assurance R.C. ;
- le rapatriement du véhicule ;
- les frais d'expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion.

Article 4

QU'ENTENDONS-NOUS PAR "RISQUES ASSURÉS ET EXTENSIONS DE GARANTIE" ET QU'ASSURONS-NOUS ?

4.1. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, l'assuré ne parvient pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui lui a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous lui payons cette indemnité qui ne pourra excéder par sinistre le montant stipulé dans les conditions particulières. Si l'assuré est victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre le dossier

de l'assuré auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

4.2. Caution pénale

Si, suite à un accident couvert par le présent contrat, l'assuré est détenu préventivement et si une caution est exigée pour sa remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle. Si l'assuré l'a payée lui-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, l'assuré doit, sous peine de paiement de dommages et intérêts à la D.A.S., remplir toutes les formalités pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée par la D.A.S. est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou pour une transaction pénale, l'assuré est tenu au remboursement de notre caution dès la première demande. Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance "Responsabilité Civile Véhicule" (loi du 29.11.1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur).

4.3. Avance de fonds sur indemnités

Nous avancerons les indemnités lorsque le véhicule assuré et/ou les personnes assurées sont impliqués dans un accident de la circulation :

1) survenu à l'étranger ou en Belgique avec un tiers assuré à l'étranger.

Dans ce cas, l'entière responsabilité de ce tiers doit être indiscutable et l'intervention de son assureur de responsabilité doit être confirmée. Nous n'avancerons que les indemnités incontestables conformément au droit applicable au pays où s'est déroulé l'accident.

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal constaté par expertise, à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire.
- En ce qui concerne le dommage corporel, seul est pris en compte le montant qui est indiqué sur la quittance d'indemnité dont nous avons été mis en possession.

2) survenu en Belgique avec un tiers assuré en Belgique dès le moment où une difficulté de paiement survient alors que la quittance d'indemnité, dûment signée, a été renvoyée à l'assureur chargé du règlement.

Notre assistance n'est pas due en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme.

Après paiement en faveur de l'assuré, nous sommes subrogés dans ses droits à l'égard du tiers responsable et de son assureur. S'il n'y a aucune possibilité de récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de demander le remboursement à l'assuré.

4.4. Avance de la franchise des polices R.C.

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de "Responsabilité Civile", nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention. En lui avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans ses droits pour réclamer ce montant au tiers responsable. Si ce tiers lui verse le montant de la franchise, l'assuré est tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

4.5. Rapatriement du véhicule

Cette garantie est acquise à l'assuré lorsque le véhicule désigné dans sa police d'assurance doit être rapatrié à la suite d'un accident de la circulation survenu à l'étranger et qu'il ne peut plus regagner la Belgique, soit par ses propres moyens, soit par tout autre mode de transport prévu avant l'accident. En cas de perte totale du véhicule assuré, nous lui remboursons les frais de dédouanement de l'épave en lieu et place des frais de rapatriement du véhicule. Si le véhicule est réparable, nous prenons à notre charge les frais de transport du véhicule du lieu de l'accident jusqu'au domicile du preneur d'assurance pour autant que le mode de transport ait été décidé de commun accord.

VÉHICULES

**4.6. Expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion**

Lorsque le preneur d'assurance désire acquérir un véhicule d'occasion, il peut au préalable faire contrôler ce véhicule par un expert automobile.

Nous prenons en charge les frais d'expertise pour autant que ce véhicule d'occasion soit par la suite assuré auprès de la D.A.S.

Article 5**QUELLES SONT LES EXCLUSIONS ?**

Outre les exclusions générales contenues dans nos conditions générales (art. 9) et compte tenu des particularités précisées à l'art. 4 ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

5.1. votre défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle lorsque l'assuré bénéficie d'une assurance de "Responsabilité Civile" qui prend ou qui devrait prendre en charge cette défense pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêt avec cet assureur. Nous n'intervenons pas lorsque l'assuré n'a pas souscrit "en bon père de famille" une assurance de "Responsabilité Civile" ou lorsque, ayant souscrit une telle assurance, celle-ci a été suspendue pour non paiement de prime ;

5.2. les fautes lourdes. Conformément à l'article 8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement. Notre garantie vous est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, l'assuré a été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ;

5.3. des poursuites pénales de la personne assurée pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ; litiges exclus même en cas d'acquiescement.

Article 6**PARTICULARITÉS "FLOTTE"**

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la clause "flotte".

Pour bénéficier de cet avantage, le preneur d'assurance doit nous déclarer, à notre demande, dans le délai que nous fixons et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de "flotte" seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance et ne doivent être repris que sur la prochaine déclaration de "flotte". Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de "flotte" ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés sur la dernière déclaration de "flotte".